



Supported by
the Criminal Justice Programme
of the European Union

LISTEN TO THE CHILD - JUSTICE BEFRIENDS

THE CHILD contract No JUST/2013/JPEN/AG/4601



Social Activities and Practices Institute
1 Viktor Grigorovich str. | Sofia | Bulgaria
sapi@sapiorg.bg | <http://www.sapibg.org>



This publication has been produced with the financial support of the Criminal Justice Programme of the European Union. The contents of this publication are the sole responsibility of Social Activities and Practices Institute and can in no way be taken to reflect the views of the European Commission.

PROTOCOLE

Interaction interinstitutionnelle dans les cas de crimes contre des enfants

INTRODUCTION

1. MOTIVATION

Ce **Protocole d'interaction dans les cas de crimes contre des enfants** prend en considération le fait que dans plusieurs États, le témoignage de l'enfant constitue un défi majeur au niveau de la procédure judiciaire. Il existe donc un besoin urgent d'adopter des *règles internes d'interaction*, en vue de garantir et protéger le témoignage de l'enfant. D'autre part, ce témoignage ne doit pas contredire ou être incompatible avec les droits de l'accusé/le mis en cause à un procès équitable et impartial.

Dans le présent Protocole, les procédures d'interaction sont conformes aux normes et principes d'une justice adaptée aux besoins des enfants ; elles mettent l'accent sur la nécessité de prévenir la victimisation secondaire ou répétée, d'aider et de protéger les victimes et les témoins, sans porter atteinte aux droits des accusés, en recueillant des témoignages suffisamment bons et valables pour la prononciation d'une sentence juste.

Les procédures d'interaction prescrites dans le présent Protocole sont conformes à la législation nationale en vigueur et à la législation internationale ratifiée ; elles aideront les professionnels travaillant avec des enfants à les traiter avec dignité, compassion, sans aucune discrimination, selon leurs spécificités individuelles, pour qu'ils puissent participer à la procédure judiciaire.

Se référant à la Directive 2012/29/UE, le présent Protocole d'interaction, appelé « Protocole » ci-dessous, considère que les enfants sont d'une vulnérabilité particulière, due à leurs caractéristiques individuelles ou aux circonstances de l'acte criminel. Par conséquent, l'enfant victime ou témoin a droit à un comportement approprié à son égard, adapté à la spécificité de ses besoins et de la situation concrète, veillant à son intérêt supérieur.

Ce Protocole d'interaction se pose l'objectif de contribuer au suivant : la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ; le respect du droit de l'accusé/du mis en cause à la défense ; l'assistance aux professionnels travaillant avec des enfants victimes ou témoins de la criminalité, leur permettant d'accomplir leur mission dans le cadre de l'équipe interinstitutionnelle.

Lors de l'élaboration du présent Protocole d'interaction interinstitutionnelle, ont été prises en considération les bonnes pratiques existantes en Bulgarie, comme les **Normes de l'audition des mineurs impliqués dans des procédures judiciaires**, mises au point par les groupes d'experts de l'Institut d'activités et de pratiques sociales, et les **Règles intérieures**

pour l'utilisation de la salle d'audition spécialisée « pièce bleue », mises au point avec le soutien de l'UNICEF – Bulgarie.

2. BASE LÉGALE (LÉGISLATION)

Le Protocole d'interaction est conforme aux dispositions de la réglementation suivante :

- La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 novembre 1989, ratifiée par l'Assemblée constituante de la Bulgarie le 11 avril 1991 (JO No 32 du 23.04.1991, publiée dans le JO No 55 du 12.07.1991, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 3 juillet 1991) ;
- Le **Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, ratifiée par un loi adoptée par la 39^e Assemblée nationale, le 31.10.2001 (JO No 97 du 13.11.2001, publié par le Ministère des Affaires étrangères, publié dans le JO No 28 du 19.03.2002, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 18 janvier 2002) ;
- La **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**, ratifiée par une loi, adoptée par la 41^e Assemblée nationale, le 2.11.2011 (JO No 90 de 2011, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 1^{er} avril 2012) ;
- La **Convention sur la cybercriminalité**, adoptée à la 109^e Réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Budapest, le 23 novembre 2001, ratifiée par une loi adoptée par la 39^e Assemblée nationale, le 1.04.2005 (JO No 29 du 5.04.2005, publiée par le Ministère de la Justice, publiée dans le JO No 76 du 15.09.2006, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 1^{er} août 2005) ;
- La **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**, ratifiée par une loi adoptée par la 40^e Assemblée nationale, le 7.03.2007 (JO No 24 du 20.03.2007, publiée par le Ministère de la Justice, publiée dans le JO No 63 du 3.08.2007, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 1^{er} février 2008, amendée dans le No 101 du 25.11.2008) ;
- Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 ;
- Les Lignes directrices du Secrétaire général de l'ONU : l'approche de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants (2008) ;

- Les Lignes directrices des Nations Unies sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes ou témoins d'actes criminels (ECOSOC Résolution 2005/20, 2005) ;
- Observation générale No 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- Les propositions et les recommandations du Comité des droits de l'enfant à l'intention de la Bulgarie (2008) ;
- La **Directive 2011/92/UE** du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ;
- La **Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012** établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- La législation nationale bulgare ;
- L'Accord sur la coopération et la coordination des travaux des structures territoriales des organes de protection, dans les cas d'enfants à risque ou victimes de violence ou d'intervention en situation de crise (2010).

I. GÉNÉRALITÉS

1. Objectif :

Cet accord régit l'interaction globale entre les institutions chargées de travailler sur les cas de crimes contre des enfants :

- 1) Il garantit le respect du principe de travailler dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime de la criminalité, dans le cadre de la procédure judiciaire, ce qui implique la prévention d'une victimisation répétée, une justice adaptée aux besoins de l'enfant, notamment l'audition dans une salle spécialement aménagée à cette fin, par un expert spécialement formé, la prévention de plusieurs auditions et rencontres avec des personnes inconnues, ainsi que de contact direct avec l'auteur de l'acte criminel ;
- 2) Il garantit l'application d'une approche intégrée envers les victimes de la criminalité, en vue de la prévention de victimisation répétée ou secondaire, de l'intimidation et des représailles au cours du procès, ainsi que l'entreprise de mesures de protection et de soutien tout au long de la procédure judiciaire et après son achèvement ;
- 3) Il garantit le droit de l'enfant d'être entendu, de raconter sans aucune crainte, en bénéficiant d'un soutien complémentaire si besoins est, ce qu'il sait, ce dont il se

souvent et ce qu'il peut dire aux fins de la justice, en sa qualité de victime ayant subi un préjudice.

2. Lieu :

Après le signalement de l'acte de violence, constituant un crime contre l'enfant, il est obligatoire de réaliser les premiers contacts avec l'enfant en milieu protégé et en toute sécurité, dans le bâtiment du CSSCF à Vidin, notamment une salle spécialement aménagée pour l'interrogatoire de l'enfant victime, dans un cadre convivial et adapté ;

La première réunion de l'équipe d'interaction interinstitutionnelle, dans le cadre du Mécanisme de coordination, se tient sur le territoire et dans le bâtiment du CSSCF.

3. Rôle des participants :

Tribunal de district. Reconnaisant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, le Tribunal de district :

1. Dresse la liste nominale des juges, chargés de travailler avec des enfants victimes de la criminalité, qui vont prendre part, si besoin est, aux réunions dans le cadre du Mécanisme de coordination ;
2. Donne des indications aux juges sur l'application des principes de la justice adaptée aux besoins de l'enfant et la nécessité d'utiliser une salle spécialement aménagée pour l'audition de l'enfant ;
3. Exige la mise au point d'une évaluation personnalisée à chaque étape de la procédure ou sa version actualisée (en cas de changement considérable des circonstances), à joindre au dossier.

Parquet de district. Reconnaisant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, le Parquet de district :

1. Donne des indications sur l'enquête prioritaire des cas de crimes contre des enfants, en respectant les principes de la justice adaptée aux besoins de l'enfant ;
2. Désigne le procureur chargé du suivant : suivre le cas de l'enfant victime de l'acte criminel, prendre part aux réunions dans le cadre du Mécanisme de coordination et demander/ordonner la mise au point de l'évaluation personnalisée, aux termes de la

Directive 2012/29/UE, à chaque étape de la procédure ou de sa version actualisée (en cas de changement considérable des circonstances), à joindre au dossier ;

3. Soumet les demandes de la mise au point de l'évaluation, la préparation et la réalisation de l'audition de l'enfant victime ou témoin de l'acte criminel à la Direction d'Assistance sociale, avec des copies adressées au Prestataire de services sociaux qui soutient les enfants victimes, en vue de coordonner l'interaction, de défendre les droits de l'enfant et d'appliquer les principes de la justice adaptée aux besoins de l'enfant ;
4. Assure la participation d'experts à l'audition des mineurs victimes ou témoins de la criminalité, en vue de la prévention de victimisation secondaire de l'enfant ;
5. Garantit l'intervention opportune d'un médecin légiste dans la préparation de l'expertise médico-légale aux fins de la justice.

Service spécialisé pour les enfants victimes de la criminalité :

1. Le soutien et l'accompagnement, la défense des droits des enfants victimes de la criminalité et leurs parents, dans le cadre de l'approche intégrée dans le travail avec les enfants ;
2. La désignation de l'expert qui va travailler sur le cas de l'enfant victime de l'acte criminel et va prendre part aux travaux de l'équipe. Cet expert est désigné à une réunion de l'équipe, dans le cadre du Mécanisme de coordination, pour la mise au point de l'évaluation et la planification de l'approche intégrée : information, participation aux procédures judiciaires, accompagnement, soutien ;
3. La préparation de l'évaluation personnalisée des enfants, conformément aux exigences de la Directive européenne 2012/29/UE, l'engagement d'experts pour l'audition et le soutien aux enfants, dans le cadre de la procédure judiciaire ;
4. La mise en place d'une salle spécialement aménagée pour l'audition des enfants victimes impliqués dans la procédure judiciaire, le service adapté : l'enregistrement audiovisuel de l'audition, l'aménagement de salles d'attente différentes pour l'enfant victime et l'auteur de l'infraction;
5. Accès 24h à la salle spéciale pour l'écoute et l'audition des enfants victimes. En cas d'urgence, pendant les heures de travail, il faut assurer immédiatement l'accueil de l'enfant en milieu protégé. Hors temps de travail, un agent de service a l'obligation de préparer la salle spéciale pour l'audition des enfants, jusqu'à 2 heures après la réception du signalement ;

6. Aide à l'organisation et la tenue des réunions sur les cas d'enfants victimes de la criminalité, dans le cadre du Mécanisme de coordination ;
7. Accès de l'enfant victime à l'aide juridique gratuite, en vue de garantir sa défense de l'enfant victime de l'acte criminel.

Services de police :

1. Ils désignent leur représentant à la réunion, dans le cadre du Mécanisme de coordination, dont la mission sera de travailler sur le cas concret de l'enfant victime de la criminalité, de participer aux travaux de l'équipe pour l'évaluation personnalisée et la planification de l'approche intégrée : information, participation aux procédures judiciaires, accompagnement, soutien ;
2. Immédiatement après la réception du signalement/plainte d'acte criminel contre un enfant, ils transmettent l'information au Parquet, au Service de Protection de l'enfance et au Prestataire de services aux enfants victimes de violences ou d'actes criminels ;
3. Ils participent, par l'intermédiaire de leur expert, à la mise au point de l'évaluation personnalisée, conformément aux exigences de la Directive européenne 2012/29/UE, pour estimer le risque de victimisation répétée, d'intimidation et de représailles de l'enfant, ainsi que la nécessité d'entreprendre des mesures de protection ou spéciales, conformément aux exigences de la Directive ;
4. Dans leur travail avec les enfants victimes, ils appliquent les principes de la justice adaptée aux besoins de l'enfant ;
5. En cas de besoin de visiter l'enfant à l'adresse communiquée lors du signalement de l'acte criminel au commissariat, la police informe immédiatement le Service de Protection de l'Enfance et le Prestataire de services aux enfants victimes de la criminalité qui, de leur côté, désignent un psychologue ou un travailleur social pour l'établissement du contact initial avec l'enfant victime (Voir Chapitre III « Le Contact initial avec l'enfant victime de la criminalité »).

Direction Assistance sociale / Service Protection de l'enfance :

1. Elle/il désigne son représentant chargé de travailler sur le cas concret de l'enfant victime de la criminalité, notamment en exigeant et prenant part à la mise au point de l'évaluation personnalisée et à la planification de l'approche intégrée : information, participation aux procédures judiciaires, accompagnement, soutien.

2. Lorsque le signalement est fait à la Direction d'Assistance sociale, celle-ci transmet immédiatement l'information au Parquet de district et organise, avec le soutien de la police, du procureur et du prestataire des services appropriés aux enfants victimes, la tenue de la réunion dans le cadre du Mécanisme de coordination.
3. Elle/il prend des mesures de protection en fonction de l'évaluation initiale du risque pour l'enfant. Elle/il participe, par l'intermédiaire de son expert, à la mise au point de l'évaluation personnalisée de l'enfant et à la garantie de mesures de protection, conformément aux exigences de la Directive européenne 2012/29/UE au sujet de l'évaluation de la situation familiale de l'enfant et la nécessité d'entreprendre des mesures de protection ou des mesures spéciales conformes aux exigences de la Directive.
4. Elle/il émet son avis au sujet de l'évaluation personnalisée initiale de l'enfant victime ; elle/il prépare des rapports et des avis aidant à la mise à jour de l'évaluation personnalisée de l'enfant victime, tout au long de la procédure judiciaire et après elle, au cours du soutien et du rétablissement.
5. Elle/il ordonne la mise au point de l'évaluation personnalisée, la préparation et le soutien du mineur victime ou témoin de l'acte criminel, dans le cadre de la procédure judiciaire.

L'Inspection régionale de la Santé et les services médicaux :

1. Ils désignent leur équipe chargée de travailler sur les cas d'enfants victimes de la criminalité, prenant l'engagement de participer aux réunions dans le cadre du Mécanisme de coordination.
2. Lorsque l'établissement de santé est visité par un enfant soupçonné d'avoir subi un acte de violence, ce qui constitue un crime, ils transmettent immédiatement l'information au Parquet de district, avec une copie adressée au Service de Protection de l'enfance.
3. Ils participent, par l'intermédiaire de leurs experts, à la mise au point de l'évaluation personnalisée, conformément aux exigences de la Directive européenne 2012/29/UE, notamment l'évaluation de l'état de santé de l'enfant et le besoin d'assistance médicale spécialisée et de faire des examens médicaux complémentaires.
4. Ils émettent leur avis au sujet de l'évaluation personnalisée initiale de l'enfant victime ; ils préparent des rapports et des avis aidant à la mise à jour de l'évaluation personnalisée de l'enfant victime, tout au long de la procédure judiciaire et après elle, au cours des soins médicaux et de la réadaptation fonctionnelle.

5. Ils contribuent, dans le cadre de l'approche intégrée, à l'accès de l'enfant victime aux soins et services médicaux, en fonction des besoins de l'enfant.

II. La procédure d'interaction en cas de signalement de violences ou d'actes criminels contre des enfants

1. La tenue de la réunion interinstitutionnelle doit avoir lieu **dans le délai de 2 heures** après la réception du signalement de l'acte de violence ou de l'acte criminel commis contre un mineur. Sa convocation est obligatoire et indispensable pour la planification de l'interaction des organismes de protection de l'enfance et pour prendre des décisions administratives et juridiques dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. La convocation de la réunion est organisée comme suit : l'organe/l'institution ayant reçu le signalement informe immédiatement le Service de Protection de l'enfance, disposant d'une liste d'experts chargés de travailler sur les cas de violences ou crimes contre des mineurs.
3. À son tour, le Service de Protection de l'enfance informe un agent concret de la police, un procureur désigné du Parquet de district, spécialisés dans le travail avec des enfants victimes de la criminalité, et un représentant de l'Inspection régionale de la santé (médecin expressément désigné à cette fin) et les invite à prendre part à la réunion de travail dans le cadre du Mécanisme de coordination..
4. Tous les organismes de protection et les institutions travaillant avec des enfants disposent d'information (listes, noms et numéros de téléphone) sur les spécialistes/experts et représentants des participants alternatifs obligatoires, disponibles pour prendre part aux réunions, dans le cadre du Mécanisme de coordination, pour l'interaction territoriale en cas de violences ou actes criminels contre des enfants.
5. Dans les cas de signalement de crimes contre des enfants, l'organisme ayant reçu le signalement est obligé d'informer le procureur responsable du suivi de ces cas dans le Parquet de district.
6. Dans les cas d'acte de violence contre un enfant, ce qui constitue un crime, le procureur responsable du suivi de ces cas (au Parquet de district) donne des instructions aux services de polices sur les actions à entreprendre, conformes aux principes de la justice adaptée aux besoins des enfants, ainsi que sur les actions légales dans le cadre de l'enquête préliminaire.

7. Lors de la réception d'un signalement d'actes de violences, considérés comme des crimes contre des enfants, dans une structure des institutions suivantes : Ministère de l'Intérieur, Parquet de district, Direction d'Assistance sociale, Ministère de la Santé, Ministère de l'Éducation et de la Science, Commune ou Prestataire de services sociaux pour enfants, l'employé récepteur du signalement est obligé de saisir dans l'ordinateur : (Annexe 1) type de violence/acte criminel ; état de l'enfant au moment du signalement ; où se trouve l'enfant au moment du signalement ; qui est-ce qui élève l'enfant ; autres informations nécessaires pour la prise de mesures urgentes. Cette information servira à la préparation de l'évaluation initiale de l'enfant victime.
8. S'il est nécessaire, il faudra visiter l'adresse du domicile de l'enfant, où l'on espère trouver l'enfant victime, former obligatoirement une équipe comprenant un spécialiste/expert travaillant avec des enfants victimes (inspecteur de police du Service de Prévention de la délinquance juvénile, psychologue ou travailleur social du CSSCF/Zone de protection et du Service de Protection de l'enfance). L'évaluation initiale du risque pour l'enfant commence par la visite à domicile.

III. Contact initial avec l'enfant victime d'acte de violence/acte criminel et mise au point de l'évaluation personnalisée de l'enfant

9. Le contact initial avec l'enfant victime de la criminalité est réalisé par un spécialiste formé pour travailler avec des enfants victimes d'actes de violence/actes criminels.
10. Lors du contact initial, l'enfant sera informé, d'une manière compréhensible, sur ses droits en tant que victime. En cas de besoin, il y a lieu de recourir à l'aide professionnelle d'un interprète ou d'un expert spécial pour le travail avec des enfants handicapés ou à communication entravée.
11. L'équipe des spécialistes ayant réalisé le contact initial avec l'enfant, partagent la responsabilité dans la préparation de **l'évaluation personnalisée initiale du risque et des besoins de l'enfant**, dans le cadre de la procédure judiciaire, et en ce qui concerne les mesures spéciales (aux termes de la Loi sur la protection de l'enfance) et les mesures appropriées pour les victimes vulnérables aux termes de la Directive 2012/29/UE.
12. L'évaluation initiale du risque et des besoins de l'enfant doit être élaborée le plus vite possible, dans les 2 heures après le contact initial avec l'enfant. L'évaluation personnalisée comprend de l'information médicale, psycho-sociale et juridique sur l'enfant, ses proches et le type du crime.
13. L'évaluation initiale est mise au point à l'aide d'une méthodologie d'évaluation validée, conforme aux exigences de la Directive 2012/29/UE. Rédigée par écrit, sous

la forme d'avis, elle est soumise au procureur et aux organismes de protection pour les aider à prendre des décisions appropriées.

14. L'évaluation initiale est mise au point par une équipe d'experts désignés (aux noms figurant dans la liste) pour travailler sur le cas concret de l'enfant, dans le cadre du **Mécanisme de coordination pour l'évaluation personnalisée des victimes de la criminalité**, afin d'identifier leurs besoins spécifiques de protection (c'est une proposition de de l'Agence nationale de protection de l'enfance).
15. Toutes les mesures urgentes : thérapeutiques, de protection, d'évacuation de l'auteur de l'acte de violence/acte criminel et/ou d'autres mesures relatives à la sécurité de l'enfant seront prise à la base de cette évaluation.
16. À la base de cette évaluation initiale, l'équipe travaillant sur le cas de l'enfant proposera au procureur l'ouverture prioritaire des procédures judiciaires et la prise de mesures spéciales de protection dans le cadre de ces procédures. À la base de cette évaluation initiale, l'équipe travaillant sur le cas propose des spécialistes pour l'accompagnement juridique de l'enfant.
17. À la base de cette évaluation initiale, sera désignée l'équipe pour l'évaluation ultérieure, ciblée sur les besoins de l'enfant et de sa famille de soutien, pour leur rétablissement des conséquences de l'acte de violence/acte criminel et leur orientation vers des services appropriés.

IV. L'organisation et la tenue de l'audition de l'enfant victime d'actes de violence/actes criminels, dans le cadre de l'approche intégrée dans le travail avec des victimes de la criminalité

1. Le procureur donne des instructions à l'enquêteur sur le déroulement de la procédure.
2. Dans les cas de crimes graves contre des enfants, y compris des atteintes sexuelles, la vérification du cas est effectuée sans entreprendre des actions avec la participation de l'enfant. L'audition de l'enfant est une raison pour l'ouverture de la procédure préliminaire.
3. En cas d'information témoignant de crime grave contre un enfant, il y a lieu de procéder à **l'ouverture de la procédure préliminaire**¹, *sans demander des explications à l'enfant au niveau de la vérification initiale du cas.*

4. Dans les cas d'application de la mesure « Protection policière » à l'intention d'un mineur, l'enquêteur agit dans le respect des dispositions du point 1 du paragraphe II : il convoque la réunion interinstitutionnelle et informe obligatoirement le procureur de service, responsable du suivi des cas d'enfants victimes.
5. Dans les cas de crimes graves ou d'application de la mesure « Protection policière », l'audition de l'enfant doit être organisée dans le délai de 72 heures, à compter de l'ordonnance de la mesure ou du moment du signalement de l'acte criminel. Si nécessaire, informer le Tribunal de district au sujet de l'audition de l'enfant devant le juge et ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition, dans une salle spécialement aménagée à cette fin, en vue de prévenir d'autres auditions de l'enfant.
6. Les affaires de cette catégorie doivent être examinées en priorité, tout en faisant des efforts pour terminer l'enquête le plus vite possible.
7. L'audition des enfants victimes d'actes de violence/actes criminels est réalisée dans une salle spécialement aménagée à cette fin. Il est obligatoire de faire un enregistrement audiovisuel de l'audition.
8. Dans les cas d'auditions spécialisées d'enfants, il est obligatoire de respecter les **Normes de l'audition des mineurs impliqués dans des procédures judiciaires** (publiées par le SAPI en 2012) et les **Règles intérieures pour l'utilisation de la salle d'audition spécialisée « pièce bleue »**, aux fins de la procédure pénale ou de la procédure civile (mises au point par l'UNICEF).

VII. Durée et compte rendu

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature. Il restera en vigueur jusqu'au moment de l'adoption d'un nouveau Protocole.

¹ Ouverture de la procédure préliminaire

Art. 212. (1) L'ouverture de la procédure préliminaire se fait à la base d'une ordonnance émise par le procureur.

(2) (Modification - JO, No 32 de 2010, en vigueur à partir du 28 mai 2010). L'ouverture de la procédure préliminaire commence par la rédaction du procès-verbal sur la première action de l'enquête, **notamment l'examen de la scène du crime, y compris examen médical, la fouille, la saisie de pièces à conviction et l'interrogatoire des témoins, lorsque leur réalisation immédiate constitue le moyen unique de collecter et de conserver les pièces à conviction**, ainsi que lorsque l'on procède à la perquisition aux termes de l'art. 164.

(3) L'organisme enquêteur ayant réalisé une action aux termes de l'art. 2 est tenu d'informer immédiatement le procureur, dans le délai de 24 heures.

Tous les ans, il faudra procéder au compte rendu d'activités dans le cadre de l'interaction, à une réunion de toutes les parties et préparer un procès-verbal de la réunion avec des propositions en vue de son optimisation.

Toutes les parties signataires du Protocole ont le droit d'initier des amendements et la mise à jour.

Signatures des participants :

1. Gouverneur de région
2. Président du Tribunal de district
3. Responsable administratif du Parquet de district
4. Direction régionale du Ministère de l'Intérieur
5. Direction régionale d'Assistance sociale
6. Direction d'Assistance sociale
7. Inspection régionale de la Santé
8. Commune
9. Prestataire de services sociaux aux victimes d'actes de violence/actes criminels

ANNEXE 1

FORMULAIRE POUR LA RÉCEPTION DU SIGNALEMENT ET LA COLLECTE D'INFORMATION INITIALE

1. Description du signalement :

Heure :, date :,

Caractère du signalement (anonyme ou non) :,

Qui a fait le signalement (institution ou citoyen/s),

Type d'acte de violence/acte criminel:,

2. Informations sur l'enfant victime :

Âge :, sexe :, nom :

Parents (tuteurs/curateurs) :

Adresse :

Est-ce que les services sociaux connaissant l'enfant en tant qu'enfant à risque :

Est-ce que l'enfant souffre de maladie/s ou se caractérise par d'autres particularités qui le rendent vulnérable :

3. Information complémentaire importante :

(L'information complémentaire importante à recueillir et clarifier au sujet du signalement, avant la réunion, dans le cadre du Mécanisme de coordination)

Endroit où l'enfant se trouve au moment du signalement :

État de santé de l'enfant au moment du signalement :

Quand est-ce que l'acte de violence/acte criminel a eu lieu ? (immédiatement avant le signalement, récemment, depuis un certain temps, cela fait plus d'un mois) :

Comment a-t-on appris que l'acte de violence/acte criminel a eu lieu ? (de l'enfant, d'une autre personne, à la base de symptômes ou d'indices extérieurs inquiétants) :

4. Information sur l'auteur de l'acte de violence/acte criminel (s'il y a de l'information disponible ou s'il est possible de recueillir ce genre d'information) :

Est-ce que l'enfant connaît la personne suspecte ?

Quelles sont les relations entre la personne suspecte et l'enfant et sa famille ?

A-t-on accès à l'enfant au moment du signalement ?